



## COMMUNIQUÉ N°1

# CRISE SANITAIRE

## COMMENT BÉNÉFICIER D'UN ARRÊT DE TRAVAIL ?

*Informations tirées des sites du gouvernement et de l'assurance maladie*

Dans le cadre des mesures de prévention visant à limiter la propagation du coronavirus, les pouvoirs publics ont mis en place un dispositif dérogatoire permettant aux personnes présentant un risque de développer une forme grave d'infection de bénéficier d'un arrêt de travail à titre préventif. Le champ des pathologies concernées a été défini par le Haut Conseil de la Santé Publique dans un avis rendu le 14 mars 2020.

Afin de simplifier les procédures, aux personnes ayant été admises en Affections de Longue Durée au titre d'une des pathologies ci-dessous, de pouvoir réaliser cette démarche de demande d'arrêt de travail directement en ligne sur le site <https://declare.ameli.fr/assure/conditions?> .

### Les Affections de Longue Durée concernées par le dispositif sont les suivantes :

Accident vasculaire cérébral invalidant ; Insuffisances médullaires et autres cytopénies chroniques ; Artériopathies chroniques avec manifestations ischémiques ; Insuffisance cardiaque grave, troubles du rythme graves, cardiopathies valvulaires graves, cardiopathies congénitales graves ; Maladies chroniques actives du foie et cirrhoses ; Déficit immunitaire primitif grave nécessitant un traitement prolongé, infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ; Diabète de type 1 et diabète de type 2 (insulinodépendant ou présentant des complications) ; Maladie coronaire ; Insuffisance respiratoire chronique grave ; Maladies métaboliques héréditaires nécessitant un traitement prolongé Spécialisé ; Mucoviscidose ; Néphropathie chronique grave et syndrome néphrotique primitif (insuffisance rénale chronique dialysée) ; Vascularites, lupus érythémateux systémique, sclérodémie systémique ; Polyarthrite rhumatoïde évolutive ; Rectocolite hémorragique et maladie de Crohn évolutives ; Sclérose en plaques ; Spondylarthrite grave ; Suites de transplantation d'organe ; Tumeur maligne, affection maligne du tissu lymphatique ou hématopoïétique.

Votre arrêt pourra être établi rétroactivement à compter du vendredi 13 mars et sa durée initiale ne pourra pas dépasser 21 jours. Il sera éventuellement renouvelable selon les mêmes modalités en fonction de l'évolution des recommandations des autorités sanitaires.

Afin d'assurer une égalité de traitement entre les assurés qui sont malades, ceux qui sont mis en isolement et ceux qui sont contraints de garder leurs enfants de moins de 16 ans, **l'application du délai de carence pour le bénéfice de l'indemnisation des arrêts de travail est supprimée pendant la période d'état d'urgence sanitaire**. La mesure est valable pour l'ensemble des régimes obligatoires. **Les assurés concernés toucheront donc leurs indemnités dès le premier jour d'arrêt.** (LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.)

### ➔ GARDE D'ENFANT DE MOINS DE 16 ANS

Le parent concerné contacte son employeur et envisage avec lui les modalités de télétravail qui pourraient être mises en place. Si aucun aménagement de ses conditions de travail ne peut lui permettre de rester chez lui pour garder son enfant, c'est l'employeur qui doit via la page employeur du site [ameli.fr](https://declare.ameli.fr) déclarer l'arrêt de travail de son salarié (le parent n'a pas besoin d'entrer en contact avec sa caisse d'assurance maladie).

**Cet arrêt est accordé pour toute la durée de fermeture de l'établissement accueillant l'enfant.** Pour en bénéficier, l'employé doit remplir certaines conditions :

Les enfants doivent avoir moins de 16 ans le jour du début de l'arrêt ;

Les enfants doivent être scolarisés dans un établissement fermé ou être domiciliés dans une des communes concernées ;

Un seul parent (ou détenteur de l'autorité parentale) peut se voir délivrer un arrêt de travail (le salarié doit fournir à son employeur une attestation sur l'honneur certifiant qu'il est le seul à le demander à cette occasion) ;

L'entreprise ne doit pas pouvoir mettre l'employé en télétravail (l'arrêt de travail doit être la seule solution possible sur cette période).

**L'indemnisation est enclenchée à partir de cette déclaration. Le salarié percevra les indemnités journalières et, le cas échéant, le complément de salaire de son employeur dès le 1er jour d'arrêt (sans délai de carence).**